

**TABLEAU COMPARATIF DES CONDITIONS APPLICABLES À LA CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
POUR LES DIVERSES PROFESSIONS AUTORISÉES PAR LEUR ORDRE À PRATIQUER EN SOCIÉTÉ (PARTIE 1 DE 5)**

	Comptables agréés (CA)	Avocats	Notaires	Comptables généraux accrédités (CGA)
Législation applicable (Adopté et sanctionné le 21 juin 2001, c'est le projet de loi 169 qui apporta les modifications nécessaires au <i>Code des professions</i> afin d'autoriser ainsi les divers ordres professionnels à fixer les modalités requises pour permettre à leurs membres de pratiquer en société.)				
Règlement applicable	<i>Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société</i> , c. C-48, r. 12	<i>Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité</i> , c. B-1, r. 9	<i>Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société</i> , c. N-3, r. 7	<i>Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général accrédité en société</i> , c. C-26, r. 55
Date d'entrée en vigueur	20 février 2003	6 mai 2004	15 décembre 2005	15 décembre 2005
Conditions devant apparaître dans les statuts				
Détentions des actions votantes (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)	Société de Comptables Agréés ou offrant des services de certification : Plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par soit : - des membres de l'Ordre ou un membre de l'Institut canadien des Comptables Agréés exerçant la profession au sein de la société; - des personnes morales, fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote sont détenus à 100% par ces mêmes personnes (<i>art. 1, paragraphe 1°</i>). Un membre de l'Ordre ou plus exerçant sa profession au sein de la société est détenteur d'une action avec droit de vote (<i>art. 1, par. 4°</i>). Seul un membre de l'Ordre ou un membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés exerçant sa profession au sein de la société est investi, par entente de vote ou procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action détenue par un membre de l'Ordre ou un membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés ou par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote sont détenus à 100% par ces mêmes personnes (<i>art. 1, par. 6°</i>).	Plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par soit : - des membres du Barreau, des professionnels régis par le <i>Code des professions</i> (L.R.Q. c. C-26) ou des personnes visées par le Règlement; - des personnes morales, fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote sont détenus à 100% par ces mêmes personnes (<i>art. 5, par. 1°</i>).	Société qui se présente exclusivement comme une société de notaires : La majorité des voix rattachées aux actions doit être détenue et exprimée par les personnes ou patrimoines fiduciaires suivants : - au moins un notaire; - une société par actions dont au moins 90% des voix rattachées aux actions sont détenues et exprimées par au moins un notaire exerçant ses activités professionnelles dans la société; - une fiducie dont tous les fiduciaires sont des notaires exerçant leurs activités professionnelles dans la société (<i>art. 3, par. 1°</i>). Autre société : La majorité des voix rattachées aux actions est détenue et exprimée par les personnes ou patrimoines fiduciaires suivants : -des professionnels régis par le <i>Code des professions</i> (L.R.Q. c. C-26) ou des personnes visées par le Règlement; - société par actions dont au moins 90% des voix rattachées aux actions sont détenues par ces mêmes personnes; - fiducie dont tous les fiduciaires sont ces mêmes personnes (<i>art. 2, par. 1°</i>).	Société qui se présente exclusivement comme une société de CGA : Plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par soit : - des membres de l'Ordre ou des membres de l'Association des Comptables généraux accrédités du Canada exerçant la profession au sein de la société; -une personne morale, une fiducie ou une entreprise dont les droits de vote sont détenus à 100% par ces mêmes personnes (<i>art. 1, par. 1°</i>). Un membre de l'Ordre ou plus exerçant sa profession au sein de la société est détenteur d'une action avec droit de vote (<i>art. 1, par. 4°</i>). Seul un membre de l'Ordre ou un membre de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada exerçant sa profession au sein de la société est investi, par entente de vote ou procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action détenue par un membre de l'Ordre ou un membre de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada ou par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote sont détenus à 100% par ces mêmes personnes (<i>art. 1, par. 6°</i>).

	Comptables agréés (CA)	Avocats	Notaires	Comptables généraux accrédités (CGA)
	<p>Autre société : Plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions doivent être détenus par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des professionnels régis par le <i>Code des professions</i>, (L.R.Q. c. C-26) ou autres personnes visées par le Règlement et exerçant au sein de la société; - des personnes morales, fiducies ou tout autre entreprise dont les droits de vote sont détenus à 100% par ces mêmes personnes (<i>art. 2, par. 1°</i>). 			<p>Autre société : Plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des professionnels régis par le <i>Code des professions</i> (L.R.Q. c. C-26); - des personnes visées par le Règlement; - une personne morale, fiducie ou entreprise dont les droits de vote sont détenus à 100% par ces mêmes personnes (<i>art. 2, par. 1°</i>).
<p>Composition du conseil d'administration (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)</p>	<p>Société de CA ou offrant des services de certification : Composé en majorité des membres de l'Ordre ou des membres de l'Institut canadien des Comptables Agréés exerçant leur profession au sein de la société (<i>art. 1, paragraphe 2°</i>). Le président du conseil est actionnaire avec droit de vote et membre de l'Ordre ou membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. (<i>art. 1, paragraphe 5°</i>).</p> <p>Autre société : Composé en majorité de professionnels régis par le <i>Code des professions</i>, (L.R.Q. c. C-26) ou autre personnes visées par le Règlement exerçant au sein de la société (<i>art. 2, par. 2°</i>).</p>	<p>Composé en majorité de membres du Barreau, des professionnels régis par le <i>Code des professions</i> (L.R.Q. c. C-26) ou des personnes visées par le Règlement (<i>art. 5, par. 2°</i>).</p>	<p>Société qui se présente exclusivement comme une société de notaires : Composé en majorité de notaires exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société (<i>art. 3, par. 2°</i>).</p> <p>Autre société : Composé en majorité de professionnels régis par le Code des professions ou personnes visées par le Règlement (<i>art. 2, par. 2°</i>).</p>	<p>Société qui se présente exclusivement comme une société de CGA: Composé en majorité de membres de l'Ordre ou de membres de l'Association des Comptables généraux accrédités du Canada exerçant la profession au sein de la société (<i>art. 1, par. 2°</i>). Le président du conseil est actionnaire avec droit de vote et membre de l'Ordre ou membre de l'Association des Comptables généraux accrédités du Canada (<i>art. 1, par. 5°</i>).</p> <p>Autre société: Composé en majorité de professionnels régis par le <i>Code des professions</i>, (L.R.Q. c. C-26) ou de personnes visées par le Règlement. (<i>art. 2, par. 2°</i>)</p>
<p>Quorum aux assemblées du Conseil d'administration (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)</p>	<p>Quorum constitué majoritairement par ces mêmes personnes, selon le type de société (<i>art. 1, par. 3° ou art. 2, par. 3°</i>).</p>	<p>Quorum constitué majoritairement par ces mêmes personnes (<i>art. 5, par. 3°</i>).</p>	<p>Quorum constitué majoritairement par ces mêmes personnes, selon le type de société (<i>art. 2, 2e alinéa ou art. 3, 2e alinéa</i>).</p>	<p>Quorum constitué majoritairement par ces mêmes personnes, selon le type de société (<i>art. 1, par. 3° ou art. 2, par. 3°</i>).</p>
<p>Restrictions sur les activités (À prévoir dans les statuts au niveau des « Limites aux activités »)</p>	<p>Constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles (<i>art. 1 et 2, dernier alinéa</i>).</p>	<p>Aucune exigence à ce niveau.</p>	<p>Constituée aux fins d'exercer <u>principalement</u> des activités professionnelles (<i>art. 2 et 3, dernier alinéa</i>).</p>	<p>Société qui se présente uniquement comme une société de CGA : Constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles (<i>art. 1, dernier alinéa</i>).</p>

				Autre société: Constitué aux fins d'exercer <u>principalement</u> des activités professionnelles (<i>art. 2, dernier alinéa</i>).
	Comptables agréés (CA)	Avocats	Notaires	Comptables généraux accrédités (CGA)
Conditions entourant la dénomination sociale				
Dénomination sociale	<p>Peut être non nominative (nouveau par rapport aux anciennes dispositions). N'a donc plus besoin d'inclure les noms des professionnels y pratiquant.</p> <p>Ne doit pas induire en erreur, ni être trompeuse, ni aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession. En cas de doute, on peut référer à un conseiller de l'Ordre (<i>art. 76 Code de déontologie des Comptables Agréés, c. C-48, r. 4</i>).</p> <p>L'expression « société de professionnels régie par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP » peut être inclus dans la dénomination (<i>art. 16</i>).</p>	<p>Peut être non nominative (nouveau par rapport aux anciennes dispositions). N'a donc plus besoin d'inclure les noms des professionnels y pratiquant.</p> <p>Ne doit pas induire en erreur, ni être trompeuse, ni aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession (<i>art. 7.01 Code de déontologie des avocats, c. B-1, r. 3</i>).</p>	<p>Peut être non nominative (nouveau par rapport aux anciennes dispositions). N'a donc plus besoin d'inclure les noms des professionnels y pratiquant.</p> <p>Ne doit pas induire en erreur, ni être trompeuse, ni aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession.</p> <p>Seule une société dont tous les services sont offerts <u>exclusivement</u> par des notaires peut utiliser les mots réservés aux notaires dans sa dénomination (<i>art. 74 du Code de déontologie des notaires, c. N-3, r. 2</i>).</p>	<p>Doit toujours être nominative pour une société qui se présente <u>uniquement</u> comme une société de CGA (<i>art. 7.01 Code de déontologie des comptables généraux accrédités, c. C-26, r. 48</i>).</p> <p>Afin de ne pas induire le public en erreur, la dénomination d'une société qui ne se présente pas <u>uniquement</u> comme une société de CGA ne doit pas comprendre de titre réservé aux CGA.</p>
Dénomination numérique permise? (Numéro Québec/Canada Inc.)	Interdite (<i>art. 76 Code de déontologie des Comptables Agréés, c. C-48, r. 4</i>).	Interdite (<i>art. 7.01 Code de déontologie des avocats, c. B-1, r. 3</i>).	Interdite (<i>art. 74 Code de déontologie des notaires, c. N-3, r. 2</i>).	<p>Interdite puisque doit être nominative dans le cas d'une société se présentant exclusivement comme une société de CGA (<i>art. 7.01 Code de déontologie des comptables généraux accrédités, c. C-26, r. 48</i>).</p> <p>Dans le cadre d'un autre type de société, il faudrait valider avec les règlements des autres professions impliquées.</p>

	Comptables agréés (CA)	Avocats	Notaires	Comptables généraux accrédités (CGA)
Autres personnes visées par le règlement				
Liste des autres personnes visées par le Règlement	<ul style="list-style-type: none"> - Courtiers immobiliers ou agents immobiliers membre en règle de l'Organisme d'autorégulation de courtage immobilier du Québec - Courtiers ou conseillers en valeurs mobilières - Planificateurs financiers - Représentants en assurance de personnes ou en assurance collective - Agents ou courtiers en assurance de dommages - Personnes régies par une loi d'une autre province canadienne les reconnaissant et les assujettissant à des règles similaires - Membres en règle de l'Institut Canadien des Actuares (art. 2, par. 1° a) 	Des personnes : <ul style="list-style-type: none"> - Cotisant à la Chambre de l'assurance des dommages - Cotisant à la Chambre de la sécurité financière - Membre en règle d'un Barreau constitué hors du Québec - Agent de brevet - Membre en règle de l'Institut canadien des actuares 	Organisations professionnelles qui exercent un contrôle similaire à celui exercé par un ordre professionnel : <ul style="list-style-type: none"> - Ordres de comptables régis par une loi d'une autre province ou territoire canadien - Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec; - Autorité des marchés financiers - Ordres de juristes régis par une loi d'une autre province ou territoire canadien - Institut des actuares du Canada 	<ul style="list-style-type: none"> - Membres en règle de l'Association des Comptables généraux accrédités du Canada - Courtiers immobiliers ou agents immobiliers membre en règle de l'Organisme d'autorégulation de courtage immobilier du Québec - Membres en règle de l'Institut canadien des actuares - Représentants inscrits dans une discipline régie par l'Autorité des marchés financiers - Courtiers ou conseillers en valeurs mobilières dûment accrédités par une autorité compétente - Toute personne exerçant une activité similaire à celles-ci régie par une loi d'une autre province canadienne les reconnaissant et les assujettissant à des règles similaires
Exigences auprès de l'Ordre				
Dans tous les cas, les professionnels ont des exigences à remplir auprès de leur Ordre. Nous vous conseillons de consulter le règlement afférent et de référer à l'Ordre professionnel concerné.				
Avis à la clientèle				
Dans le cas des avocats, des comptables agréés et des CGA, un avis à la clientèle doit être fait pour expliquer les impacts d'un tel changement juridique. Nous vous conseillons de consulter le règlement afférent et les modèles d'avis généralement proposés par l'Ordre.				

**TABLEAU COMPARATIF DES CONDITIONS APPLICABLES À LA CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
POUR LES DIVERSES PROFESSIONS AUTORISÉES PAR LEUR ORDRE À PRATIQUER EN SOCIÉTÉ (PARTIE 2 DE 5)**

	Médecins	Arpenteurs-géomètres	Optométristes	Conseillers d'orientation et psychoéducateurs
Législation applicable				
Règlement applicable	<i>Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société,</i> c. M-9, r .21	<i>Règlement sur l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre en société,</i> c. A-23, r .7	<i>Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société,</i> c. O-7, r. 8	<i>Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec,</i> c. C-26, r .72
Date d'entrée en vigueur	22 mars 2007	6 septembre 2007	15 mai 2008	22 mai 2008
Conditions devant apparaître dans les statuts				
Détentions des actions (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)	<p>La totalité des <u>droits de vote</u> rattachés aux actions est détenue par soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un médecin; - une personne morale, une fiducie ou une entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en totalité par au moins un médecin; - une fiducie dont au moins 50% des droits de vote rattachés aux titres de participation est détenu par au moins un médecin et au plus 50% par un seul des professionnels visés par le Règlement. <i>(art. 1, par. 1°).</i> <p>Les seules personnes ou entreprises qui détiennent des <u>actions</u> sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des médecins; - le conjoint, des parents ou alliés d'un médecin détenant des actions votantes dans la société; - des personnes morales, fiducies ou entreprises dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en totalité par ces mêmes personnes - une fiducie dont au moins 50% des droits de vote rattachés aux titres de participation est détenu par au moins une de ces mêmes personnes et au plus 50% par un seul des professionnels visés par le Règlement. <i>(art. 1, par. 2°).</i> 	<p>Société qui se présente exclusivement comme une société d'arpenteurs-géomètres : Plus de la moitié des droits de vote rattachés aux actions est détenue par les personnes ou patrimoines fiduciaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ou des arpenteurs-géomètres; - une société par actions dont au moins 90% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par un ou des arpenteurs-géomètres exerçant, dans tous les cas, leurs activités professionnelles au sein de la société; - une fiducie dont tous les fiduciaires sont des arpenteurs-géomètres exerçant, dans tous les cas, leurs activités professionnelles au sein de la société <i>(art. 3, par. 1°).</i> <p>Autre société : Plus de la moitié des droits de vote rattachés aux actions est détenue par les personnes ou patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ou des membres d'un ordre professionnel régi par le <i>Code des professions</i> (L.R.Q. c. C-26) ou des personnes régies par une loi d'une autre province canadienne les reconnaissant et les assujettissant à des règles similaires; - une société par actions dont au moins 90% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par ces mêmes personnes; - une fiducie dont tous les fiduciaires sont ces mêmes personnes <i>(art. 2, par. 1°).</i> 	<p>Société de services optométriques (SSO) : Plus de 50% des <u>actions</u> sont détenues par soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des optométristes ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même profession; - des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou les parts sociales sont détenus en totalité par ces mêmes personnes <i>(art. 2, par. 1°).</i> <p>Un tiers ne peut contraindre ces mêmes personnes de lui racheter les actions qu'il détient dans la société <i>(art. 2, par. 2°).</i></p> <p>Plus de 50% des <u>droits de vote</u> rattachés aux actions sont détenus par ces mêmes personnes. Les autres droits de vote, le cas échéant, sont détenus par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des opticiens d'ordonnances ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même profession; - soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en totalité par des opticiens d'ordonnances ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même profession <i>(art. 2, par. 3°).</i> 	<p>Plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des membres de l'Ordre ou par d'autres professionnels régis par le <i>Code des professions</i> (L.R.Q. c. C-26); - une personne morale, une fiducie ou une entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus à 100% par des membres de l'Ordre ou par d'autres professionnels régis par le <i>Code des professions</i> (L.R.Q. c. C-26) <i>(art. 1, par. 1°).</i>

			<p>Autre société : Plus de 50% des <u>actions</u> sont détenues par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des optométristes, des opticiens d'ordonnance ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec les mêmes professions; - soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou les parts sociales sont détenus en totalité par ces mêmes personnes (<i>art. 3, par. 1^o</i>). <p>Un tiers ne peut contraindre ces mêmes personnes de lui racheter les actions qu'il détient dans la société (<i>art. 3, par. 2^o</i>).</p> <p>50% ou plus des <u>droits de vote</u> rattachés aux actions sont détenus par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des optométristes ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même profession; - des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou les parts sociales sont détenus en totalité par ces mêmes personnes. <p>Les autres droits de vote, le cas échéant, sont détenus par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des opticiens d'ordonnances ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même profession; - soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en totalité par des opticiens d'ordonnances ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même profession (<i>art. 3, par. 3^o</i>). 	
--	--	--	---	--

	Médecins	Arpenteurs-géomètres	Optométristes	Conseillers d'orientation et psychoéducateurs
Composition du conseil d'administration (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)	Les administrateurs ne peuvent être que des médecins (<i>art. 1, par. 3°</i>).	Société qui se présente exclusivement comme une société d'arpenteurs-géomètres : Sont en majorité des arpenteurs-géomètres exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société (<i>art. 3, par. 2°</i>). Le président du conseil est actionnaire avec droit de vote et arpenteur-géomètre (<i>art. 3, par. 3°</i>). Autre société : Sont en majorité des membres d'un ordre professionnel régi par le <i>Code des professions</i> , (L.R.Q. c. C-26) ou des personnes régies par une loi d'une autre province canadienne les reconnaissant et les assujettissant à des règles similaires (<i>art. 2, par. 2°</i>).	Société de services optométriques (SSO) et autre société : Plus de 50% des administrateurs sont des optométristes ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même profession. Les autres, le cas échéant, sont des opticiens d'ordonnances ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même profession (<i>art. 2, par. 4° et art. 3, par. 4°</i>).	Les administrateurs sont en majorité des membres de l'Ordre ou d'autres professionnels régis par le <i>Code des professions</i> (L.R.Q. c. C-26) (<i>art. 1, par. 2°</i>).
Quorum aux assemblées du Conseil d'administration (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)	-----	Quorum constitué majoritairement par ces mêmes personnes, selon le type de société (<i>art. 2, par. 2° ou art. 3, par. 2°</i>).	-----	Quorum constitué majoritairement par ces mêmes personnes (<i>art. 1, par. 3°</i>).
Restrictions sur les activités (À prévoir dans les statuts au niveau des « Limites aux activités »)	Constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles (<i>art. 1, dernier alinéa</i>).	Constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles (<i>art. 2, dernier alinéa et 3, dernier alinéa</i>).	Aucune exigence à ce niveau.	Constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles (<i>art. 1, dernier alinéa</i>).

	Médecins	Arpenteurs-géomètres	Optométristes	Conseillers d'orientation et psychoéducateurs
Conditions entourant la dénomination sociale				
Dénomination sociale (Règle à tenir en compte lors du choix de dénomination sociale)	<p>L'expression « société de professionnels régie par le <i>Code des professions</i> (L.R.Q. c. C-26) » ou le sigle « SPRCP » peut être inclus dans la dénomination (<i>art. 16</i>).</p> <p>Le médecin ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite en son nom, à son sujet ou pour son bénéfice, une publicité ou une représentation fautive, trompeuse ou incomplète au public ou à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services ou en faveur d'un médicament, d'un produit ou d'une méthode d'investigation ou d'un traitement. (<i>art. 88, Code de déontologie des médecins</i>, c. M-9, r.17).</p> <p>Lors d'une incorporation au niveau fédéral : Si la dénomination sociale inclut des marques officielles comme « DR. », « DOCTEUR » ou « MD », le Directeur de Corporations Canada exigera d'obtenir le consentement de l'Association médicale canadienne, qui détient ces marques. (<i>Voir Info-CRAC, édition Septembre/Octobre 2007.</i>)</p>	<p>L'expression « société de professionnels régie par le <i>Code des professions</i> (L.R.Q. c. C-26) » ou le sigle « SPRCP » peut être inclus dans la dénomination (<i>art. 17</i>).</p> <p>Ne doit pas induire en erreur, être trompeuse, aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession (<i>art. 7.01, Code de déontologie des arpenteurs-géomètres</i>, c. A-23, r.3).</p>	<p>Ne doit pas déroger à la dignité de la profession d'optométriste (<i>art. 52 par. 10^o, Code de déontologie des optométristes</i>, c. O-7, r.5).</p> <p>Société de services optométriques (SSO) : la dénomination sociale peut inclure des titres, abréviations ou initiales dont l'utilisation est réservée aux optométristes (<i>art. 2, dernier alinéa</i>).</p> <p>Si la dénomination sociale est constituée autrement que du nom d'un ou des optométristes qui exercent au sein de la société (ex. : « Clinique optométrique du centre-ville »), il faudra voir à ce que les patients puissent facilement identifier les optométristes avec lesquels ils entrent en contact ou auprès desquels ils obtiennent des services (ex. : affiches distinctes et complémentaires à celle où apparaît le nom de la société) (<i>p. 11, L'exercice de l'optométrie au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, Guide à l'intention des optométristes, publié par l'Ordre des optométristes du Québec, mai 2008</i>).</p>	<p>Lorsque le nom d'une société comprend des membres de professions différentes, elle doit mentionner le titre de chacun. (<i>art. 87, Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec</i>, c. C-26, r.68).</p>
Dénomination numérique permise? (Numéro Québec/Canada Inc.)	N'est pas interdite.	Interdite (<i>art. 7.01, Code de déontologie des arpenteurs-géomètres</i> , c. A-23, r.3).	Interdite (<i>art. 6</i>).	N'est pas interdite.

	Médecins	Arpenteurs-géomètres	Optométristes	Conseillers d'orientation et psychoéducateurs
Notes supplémentaires				
Notes supplémentaires	Listes des autres personnes visées pour le Règlement : -Administrateur agréé -Avocat -Comptable agréé -Comptable général accrédité -Comptable en management accrédité -Notaire	L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice des activités professionnelles de l'arpenteur-géomètre et émanant de la société soit identifié au nom d'un arpenteur-géomètre (<i>art. 7.02, Code de déontologie des arpenteurs-géomètres, c. A-23, r. 3</i>).	Société de services optométriques (SSO) : Consiste en une société dont le nom ou la dénomination sociale inclut des titres, abréviations ou initiales dont l'utilisation est réservée aux optométristes <u>ou</u> une société au sein de laquelle un optométriste offre des services d'examen des yeux, d'analyse de leurs fonctions, d'évaluation des problèmes visuels, d'orthoptique ou de prescription de lentilles ophtalmiques ou de médicaments (<i>art. 2, dernier alinéa</i>).	Les conseillers d'orientation et les psychoéducateurs sont maintenant deux ordres distincts. Le <i>Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec</i> , (c. C-26, r. 72) s'applique toutefois en considération des modifications à apporter. (Décret 947-2010, p. 5431)
Exigences auprès de l'Ordre				
Dans tous les cas, les professionnels ont des exigences à remplir auprès de leur Ordre. Nous vous conseillons de consulter le règlement afférent et de référer à l'Ordre professionnel concerné.				
Avis à la clientèle				
Dans le cas des arpenteurs-géomètres, des optométristes, des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs, un avis à la clientèle doit être fait pour expliquer les impacts d'un tel changement juridique. Nous vous conseillons de consulter le règlement afférent et les modèles d'avis généralement proposés par l'Ordre.				

**TABLEAU COMPARATIF DES CONDITIONS APPLICABLES À LA CONSTITUTION SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
POUR LES DIVERSES PROFESSIONS AUTORISÉES PAR LEUR ORDRE À PRATIQUER EN SOCIÉTÉ (PARTIE 3 DE 5)**

	Dentistes	Pharmaciens	Denturologistes	Médecins vétérinaires
Législation applicable				
Règlement applicable	<i>Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société, c. D-3, r. 9</i>	<i>Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société, c. P-10, r. 16</i>	<i>Règlement sur l'exercice de la profession de denturologiste en société, c. D-4, r. 10</i>	<i>Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société, c. M-8, r. 12</i>
Date d'entrée en vigueur	19 juin 2008	27 juin 2008	24 juillet 2008	24 juillet 2008
Conditions devant apparaître dans les statuts				
Détentions des actions (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)	<p>La totalité des droits de vote rattachés aux actions est détenue par soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un membre de l'Ordre; - une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par au moins un membre de l'Ordre (<i>art. 3, par. 1^o</i>). <p>La totalité des actions qui ne comportent pas de droit de vote est détenue par soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un membre de l'Ordre; - un parent, en ligne directe ou collatérale, d'un membre de l'Ordre détenant des actions votantes dans la société; - le conjoint d'un membre de l'Ordre détenant des actions votantes dans la société; - une personne morale, une fiducie ou une autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par ces mêmes personnes (<i>art. 3, par. 2^o</i>). <p>Les actions ne peuvent être transférées sans le consentement du conseil d'administration (<i>art. 3, par. 4^o</i>).</p>	<p>Les actions sont détenues et sont la propriété exclusive d'un ou de plusieurs pharmaciens et, en aucun temps, elles ne peuvent être détenues en fiducie, à titre de prête-nom ou au nom d'un mandataire (<i>art. 4, par. 6^o</i>).</p> <p>Les actionnaires ne votent ni ne transfèrent leurs actions suivant les instructions ou en faveur d'une ou plusieurs personnes qui ne sont pas pharmaciens et actionnaires de la société, ni ne leur transfèrent les droits de vote rattachés à leurs actions, par procuration ou autrement (<i>art. 4, par. 7^o</i>).</p> <p>Sauf si le mandataire est un pharmacien et actionnaire de la société, le vote par procuration aux assemblées des actionnaires est interdit (<i>art. 4, par. 8^o</i>).</p>	<p>La totalité des droits de vote rattachés aux actions est détenue soit par:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un denturologiste; - une personne morale, une société ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus à 100% par un denturologiste; - une fiducie dont le fiduciaire est un denturologiste (<i>art. 2, par. 1^o</i>). <p>Aucun fabricant, grossiste, vendeur ou représentant de produits liés à l'exercice de la denturologie ni aucune personne détenant majoritairement les actions d'un tel fabricant ou grossiste ne peut détenir des actions de la société (<i>art. 2, par. 2^o</i>).</p>	<p>100% des droits de vote rattachés aux actions de la Société sont détenus soit par:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des médecins vétérinaires; - des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales ou autres titres de participation sont détenus à 100% par au moins un médecin vétérinaire (<i>art. 1, par. 1^o</i>). <p>La totalité des actions qui ne comportent pas de droit de vote est détenue soit par:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des médecins vétérinaires; - des parents ou des alliés d'un médecin vétérinaire détenant des actions votantes dans la société; - le conjoint d'un médecin vétérinaire détenant des actions votantes dans la société; - un employé de la société; - des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, parts sociales ou autres titres de participation sont détenus à 100% par ces mêmes personnes (<i>art. 1, par. 2^o</i>).

	Dentistes	Pharmaciens	Denturologistes	Médecins vétérinaires
Détentions des actions (suite) (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)				Aucun fabricant ou grossiste de médicaments ou de nourriture destinés aux animaux, ni aucune personne détenant majoritairement les actions d'un tel fabricant ou grossiste ne peut détenir des actions de la société (<i>art. 1, par. 3°</i>). Seul un médecin vétérinaire est investi, par entente ou par procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action (<i>art. 1, par. 6°</i>).
Composition du conseil d'administration (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)	Seuls des membres de l'Ordre peuvent être nommés pour exercer des fonctions de gestion, y compris la fonction d'administrateur et de dirigeant (<i>art. 3, par. 3°</i>).	Tout administrateur ou dirigeant est un pharmacien (<i>art. 4, par. 4°</i>). Sous réserve des articles 5 et 13 du <i>Règlement</i> , les pouvoirs du conseil d'administration ne sont pas délégués ou confiés à une personne qui n'est pas un pharmacien et actionnaire de la société (<i>art. 4, par. 5°</i>).	Les administrateurs sont en majorité des denturologistes (<i>art. 2, par. 3°</i>).	Les administrateurs sont en majorité des médecins vétérinaires (<i>art. 1, par. 4°</i>). Le président du conseil d'administration est médecin vétérinaire et actionnaire avec droit de vote (<i>art. 1, par. 5°</i>).
Quorum aux assemblées du Conseil d'administration (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)	-----	-----	Quorum constitué majoritairement par des denturologistes (<i>art. 2, par. 3°</i>).	Quorum constitué majoritairement par des médecins vétérinaires (<i>art. 1, par. 4°</i>).
Restrictions sur les activités (À prévoir dans les statuts au niveau des « Limites aux activités »)	Constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles (<i>art. 3, par. 5°</i>).	Constituée exclusivement aux fins de l'exercice de la pharmacie (<i>art. 4, par. 1°</i>).	Constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles (<i>art. 2, dernier alinéa</i>).	Constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles (<i>art. 1, dernier alinéa</i>).

	Dentistes	Pharmaciens	Denturologistes	Médecins vétérinaires
Conditions entourant la dénomination sociale				
Dénomination sociale	<p>L'expression « société de professionnels régie par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP » peut être inclus dans la dénomination (<i>art. 11</i>).</p> <p>La dénomination peut être non nominative (ex. : La clinique des belles dents inc.).</p> <p>L'Ordre permet l'utilisation du titre « Dr » devant le nom du dentiste.</p> <p>Lors d'une incorporation au niveau fédéral : Si la dénomination sociale inclut des marques officielles comme « DR. », « DOCTEUR » ou « MD », le Directeur de Corporations Canada exigera d'obtenir le consentement de l'Association médicale canadienne, qui détient ces marques. (<i>Voir Info-CRAC, édition Septembre/Octobre 2007</i>)</p>	<p>Comporte uniquement le nom d'un ou de plusieurs pharmaciens actionnaires précédé du mot « pharmacie » <u>ou</u> suivi du mot « pharmacien(s) » ou « pharmacienne(s) » (ex. : « Pharmacie Jean Tremblay, pharmacien inc. ») (<i>art. 4, par. 2°</i>).</p> <p>La société ne peut utiliser aucun nom d'emprunt (<i>art. 4, par. 3°</i>).</p> <p>Ces 2 conditions ci-dessus doivent être prévues dans les statuts (<i>art. 4, dernier alinéa</i>).</p> <p>Art. 25, Loi sur la pharmacie, L.R.Q., chapitre P-10 : « Nul ne peut exercer la profession de pharmacien sous un nom autre que le sien. Il est toutefois permis à des pharmaciens d'exercer leur profession sous le nom d'un ou de plusieurs associés. »</p>	<p>Ne doit pas induire en erreur, être trompeuse, aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession (<i>art. 61, par. 20°, Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec, c. D-4, r.6</i>).</p>	<p>Le règlement n'encadre pas ou ne pose pas de limite pour la dénomination sociale. Les membres pourront trouver plus de détails sur les normes minimales d'exercice en matière d'appellation sur le site web de l'Ordre (www.omvg.qc.ca), dans la section réservée aux membres.</p>
Dénomination numérique permise? (Numéro Québec/Canada inc.)	N'est pas interdite.	Interdite (<i>art. 4, par. 2°</i>).	Interdite (<i>art. 61, par. 20°, Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec, c. D-4, r.6</i>).	N'est pas interdite.

	Dentistes	Pharmaciens	Denturologistes	Médecins vétérinaires
Notes supplémentaires				
Notes supplémentaires	<p>Les dix spécialités reconnues par l'Ordre sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la chirurgie buccale et maxillo-faciale; - la dentisterie pédiatrique; - l'endodontie; - la médecine buccale; - l'orthodontie; - la parodontie; - la prosthodontie; - la santé dentaire communautaire; - la parathologie buccale et maxillo-faciale; - la radiologie buccale et maxillo-faciale. 	<p>Conditions à prévoir également dans les statuts au niveau des « Autres dispositions » :</p> <p>La société fait l'objet d'une garantie de responsabilité professionnelle conforme à la section V du <i>Règlement (art. 4, par. 10°)</i>. La société respecte les exigences de l'article 13 du <i>Règlement sur la tenue des pharmacies, (c. P-10, r. 24) (art. 4, par. 11°)</i>.</p> <p>Art. 13, Règlement sur la tenue des pharmacies, c. P-10, r.20.1 : « Le pharmacien propriétaire d'une pharmacie doit placer près de chaque porte donnant accès à celle-ci, une affiche ou une enseigne visible de l'extérieur de la pharmacie et indiquant son nom, précédé du mot «pharmacie», ou suivi du mot «pharmacien(s)» ou du mot «pharmacienne(s)», en lettres dont la dimension n'excède pas celle du nom des propriétaires. Cette affiche ou enseigne doit être accompagnée du symbole graphique de l'Ordre. Lorsque la pharmacie est la propriété d'une société de pharmaciens, cette affiche doit indiquer le nom de tous les associés, ou de certains d'entre eux, suivi des mots «et associé(e)(s)».</p> <p>Toutefois, lorsque la pharmacie est la propriété d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions, cette affiche ou enseigne doit indiquer le nom de cette société.</p> <p>L'affiche ou l'enseigne visée au présent article peut également être placée à l'extérieur de la pharmacie. »</p> <p>La convention entre actionnaires doit comprendre la condition mentionnée au paragraphe 9° de l'article 4 du <i>Règlement</i>.</p> <p>Pharmacien actionnaire unique: Voir l'art. 5 du <i>Règlement</i>.</p>		
Exigences auprès de l'Ordre				
Dans tous les cas, les professionnels ont des exigences à remplir auprès de leur Ordre. Nous vous conseillons de consulter le règlement afférent et de référer à l'Ordre professionnel concerné.				
Avis à la clientèle				
Dans le cas des dentistes, des pharmaciens, des denturologistes et des médecins vétérinaires, un avis à la clientèle doit être fait pour expliquer les impacts d'un tel changement juridique. Nous vous conseillons de consulter le règlement afférent et les modèles d'avis généralement proposés par l'Ordre.				

**TABLEAU COMPARATIF DES CONDITIONS APPLICABLES À LA CONSTITUTION SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
POUR LES DIVERSES PROFESSIONS AUTORISÉES PAR LEUR ORDRE À PRATIQUER EN SOCIÉTÉ (PARTIE 4 DE 5)**

	Technologues en imagerie médicale ou technologues en radio-oncologie	Huissiers de justice	Opticiens d'ordonnance	Audioprothésistes
Législation applicable				
Règlement applicable	<i>Règlement sur l'exercice de la profession en société de technologue en imagerie médicale ou de technologue en radio-oncologie, c. T-5, r. 8</i>	<i>Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société, c. H-4.1, r. 8</i>	<i>Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société, c. O-6, r. 8</i>	<i>Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société, . A-33, r. 6.1</i>
Date d'entrée en vigueur	7 mai 2009	2 juillet 2009	19 novembre 2009	22 juillet 2010
Conditions devant apparaître dans les statuts				
Détentions des actions (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)	<p>Les <u>actions</u> sont détenues par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des membres de l'Ordre; - des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus à 100% par des membres de l'Ordre ; - le conjoint, des parents ou des alliés d'un membre de l'Ordre (<i>art. 1, par. 1^o</i>). <p>Plus de 50% des <u>droits de vote</u> rattachés aux actions sont détenus par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des membres de l'Ordre ; - des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus à 100% par des membres de l'Ordre (<i>art. 1, par. 2^o</i>). <p>Seul un membre de l'Ordre exerçant sa profession au sein de la société est investi, par entente ou procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action détenue par un autre membre de l'Ordre(<i>art. 1, par. 5^o</i>).</p>	<p>Qui se présente exclusivement comme une société d'huissiers :</p> <p>La majorité des droits de vote rattachés aux actions est détenue soit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ou plusieurs huissiers; - une société par actions dont au moins 90% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par un ou plusieurs huissiers exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société; - une fiducie dont tous les fiduciaires sont des huissiers exerçant leur profession au sein de la société (<i>art. 2, par. 1^o</i>). 	<p>Qui se présente exclusivement comme une société d'opticiens d'ordonnance (« opticiens ») : Plus de 50% des <u>actions</u> sont détenues par soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des opticiens; - des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en totalité par des opticiens (<i>art. 2, par. 1^o</i>). <p>Un tiers ne peut contraindre ces mêmes personnes de lui racheter les actions qu'il détient dans la société (<i>art. 2, par. 2^o</i>).</p> <p>Plus de 50% des <u>droits de vote</u> rattachés aux actions sont détenus par ces mêmes personnes. Les autres droits de vote, le cas échéant, sont détenus par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des optométristes; - soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en totalité par des optométristes (<i>art. 2, par. 3^o</i>). 	<p>La totalité des <u>droits de vote</u> rattachés aux actions est détenue par soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ou des audioprothésistes ; - une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux parts sociales, aux actions ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par un ou plusieurs audioprothésistes (<i>art. 3, par. 1^o</i>). <p>La totalité des <u>actions</u> qui ne comportent <u>pas de droit de vote</u> est détenue par soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ou des audioprothésistes ; - un parent, en ligne directe ou collatérale, d'un audioprothésiste détenant des actions votantes de la société ; - le conjoint d'un audioprothésiste détenant des actions votantes de la société ; - une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont la totalité des parts sociales, des actions ou des titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par ces mêmes personnes (<i>art. 3, par. 2^o</i>). <p>Aucun actionnaire n'a un intérêt dans une entreprise de fabrication ou de commerce en gros de prothèses auditives qui sont vendues au sein de la société (<i>art. 3, par. 4^o</i>).</p>

			<p>Autre société : Plus de 50% des <u>actions</u> sont détenues par :</p> <ul style="list-style-type: none">- des opticiens ou des optométristes;- soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus en totalité par ces mêmes personnes (<i>art. 3, par. 1^o</i>). <p>Un tiers ne peut contraindre ces mêmes personnes de lui racheter les actions qu'il détient dans la société (<i>art. 3, par. 2^o</i>).</p> <p>100% des <u>droits de vote</u> rattachés aux actions sont détenus par ces mêmes personnes (<i>art. 3, par. 3^o</i>).</p>	
--	--	--	--	--

	Technologues en radiologie	Huissiers de justice	Opticiens d'ordonnance	Audioprothésistes
Composition du conseil d'administration (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)	Les administrateurs sont en majorité des membres de l'Ordre. (<i>art. 1, par. 3°</i>). Le président du conseil d'administration est actionnaire avec droit de vote et membre de l'Ordre (<i>art. 1, par. 4°</i>).	Les administrateurs sont en majorité des huissiers exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société (<i>art. 2, par. 2°</i>).	Qui se présente exclusivement comme une société d'opticiens d'ordonnance (« opticiens ») : Plus de 50% des administrateurs sont des opticiens et les autres, le cas échéant, sont des optométristes (<i>art. 2, par. 4°</i>). Autre société : 100% des administrateurs sont des opticiens ou des optométristes (<i>art. 3, par. 4°</i>).	Les administrateurs sont des audioprothésistes exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société (<i>art. 3, par. 3°</i>).
Quorum aux assemblées du Conseil d'administration (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)	Quorum constitué majoritairement des membres de l'Ordre. (<i>art. 1, par. 3°</i>).	Quorum constitué majoritairement par d'huissiers (<i>art. 2, par. 4°</i>).	-----	-----
Restrictions sur les activités (À prévoir dans les statuts au niveau des « Limites aux activités »)	Constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles (<i>art. 1, dernier alinéa</i>).	Constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles (<i>art. 2, dernier alinéa</i>).	Aucune exigence à ce niveau.	Aucune exigence à ce niveau.
Conditions entourant la dénomination sociale				
Dénomination sociale	L'expression « société de professionnels régie par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP » peut être inclus dans la dénomination (<i>art. 16</i>). Ne doit pas induire en erreur, être trompeuse, aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession (<i>art. 56.2, Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie</i> , c. T-5, r.5).	Ne doit pas induire en erreur, être trompeuse, aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession (<i>art. 57, Code de déontologie des huissiers de justice</i> , c. H-4.1, r. 3).	Ne doit pas déroger à la dignité de la profession d'opticien (<i>art. 4.02.01 (o), Code de déontologie des opticiens d'ordonnance</i> , c. O-6, r.3).	Ne doit pas comporter le nom d'un fabricant de prothèses auditives (<i>art. 8</i>). Ne doit pas déroger à la dignité de la profession d'audioprothésiste (<i>art. 4.02.01 (o), Code de déontologie des audioprothésistes</i> , c. A-33, r. 3).
Dénomination numérique permise? (Numéro Québec/Canada inc.)	Interdite (<i>art. 56.2, Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie</i> , c. T-5, r.5).	Interdite (<i>art. 57, Code de déontologie des huissiers de justice</i> , c. H-4.1, r. 3).	Interdite (<i>art. 6</i>).	Interdite (<i>art. 8</i>).

	Technologues en radiologie	Huissiers de justice	Opticiens d'ordonnance	Audioprothésistes
Notes supplémentaires				
Notes supplémentaires		<p>Conditions à prévoir également dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »: Aucun administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société n'occupe une charge ou n'exerce une fonction incompatible avec l'exercice de la profession d'huissier, tel que prévu au <i>Code de déontologie des huissiers de justice</i> (art. 2, par. 3°).</p> <p><i>« Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'huissier :</i> 1° les fonctions judiciaires, quasi-judiciaires, de même que celle d'employé d'un greffe et de tout autre officier de justice ; 2° les charges ou fonctions de syndic de faillite, de sténographe ou de sténotypiste auprès des tribunaux et d'agent de la paix autre qu'huissier. » Art. 39 du Code de déontologie des huissiers de justice, c. H-4.1, r. 3 :</p>		
Exigences auprès de l'Ordre				
Dans tous les cas, les professionnels ont des exigences à remplir auprès de leur Ordre. Nous vous conseillons de consulter le règlement afférent et de référer à l'Ordre professionnel concerné.				
Avis à la clientèle				
Dans certains cas, un avis à la clientèle doit être fait pour expliquer les impacts d'un tel changement juridique. Nous vous conseillons de consulter le règlement afférent et les modèles d'avis généralement proposés par l'Ordre.				

**TABLEAU COMPARATIF DES CONDITIONS APPLICABLES À LA CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
POUR LES DIVERSES PROFESSIONS AUTORISÉES PAR LEUR ORDRE À PRATIQUER EN SOCIÉTÉ (PARTIE 5 DE 5)**

	Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	Psychologues	Administrateurs agréés	Comptables en management accrédités (CMA)
Législation applicable				
Règlement applicable	<i>Règlement sur l'exercice de la profession de traducteur, terminologue ou interprète agréé en société</i> , c. C-26, r. 276	<i>Règlement sur l'exercice de la profession de psychologue en société</i> , c. C-26, r. 218	<i>Règlement sur l'exercice de la profession d'administrateur agréé en société</i> , c. C-26, r. 17	<i>Règlement sur l'exercice de la profession de comptable en management accrédité en société</i> , c. C-26, r. 33.1
Date d'entrée en vigueur	6 janvier 2011	10 mars 2011	23 juin 2011	6 octobre 2011
Conditions devant apparaître dans les statuts				
Détentions des actions (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)	<p>Société qui se présente exclusivement comme une société de traducteurs, terminologues ou d'interprètes agréés : Plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions de la société sont détenus par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des membres de l'Ordre; - une société par actions dont au moins 90% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par des membres de l'Ordre; - une fiducie dont tous les fiduciaires sont des membres de l'Ordre. (art. 2, par. 1^o) <p>Autre Société : Plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un membre d'un ordre professionnel régi par le <i>Code des professions</i> (L.R.Q., c. C-26) ou un membre d'un des regroupements professionnels visé par le Règlement; - une société par actions dont au moins 90% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par ces mêmes personnes; - une fiducie dont tous les fiduciaires sont ces mêmes personnes. (art. 3, par. 1^o) 	<p>Plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des psychologues, des personnes légalement autorisées hors Québec à exercer la même profession ou d'autres professionnels régis par le <i>Code des professions</i> (L.R.Q. c. C-26); - des personnes morales, des sociétés ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus à 100% par ces mêmes personnes; - une fiducie dont les fiduciaires sont ces mêmes personnes. (art. 2, par. 1^o) 	<p>Plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions doivent être détenus par soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des membres d'un ordre professionnel régis par le <i>Code des Professions</i> (L.R.Q., c. C-26) ou des personnes assujettis à des règles similaires; - personnes morales, fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions sont détenus à 100% par ces mêmes personnes. (art. 4, par. 1^o) <p>Au moins un membre de l'Ordre est détenteur d'une action avec droit de vote. (art. 4, par. 4^o).</p>	<p>Société qui se présente exclusivement comme une société de comptables en management accrédités : Plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des membres de l'Ordre ou d'un ordre professionnel de comptables en management accrédités ou leur équivalent dans une province ou un territoire canadien exerçant la profession au sein de la Société; - des personnes morales, fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote sont détenus à 100% par ces mêmes personnes. (Art. 3, par. 1^o) <p>Au moins un membre de l'Ordre ou d'un ordre professionnel de comptables en management accrédités ou plus exerçant sa profession au sein de la société est détenteur d'une action avec droit de vote (art. 3, par. 3^o).</p> <p>Seul un membre de l'Ordre ou d'un ordre professionnel de comptables en management accrédités ou son équivalent dans une province ou un territoire canadien exerçant sa profession au sein de la société est investi, par entente ou par procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action détenue par un membre de l'Ordre ou d'un ordre professionnel de comptables en management accrédités ou son équivalent dans une province ou un territoire canadien ou par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise détenue à 100% par ces mêmes personnes (art. 3, par. 5^o).</p> <p>Autre Société : Plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions doivent être détenus par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des professionnels régis par le <i>Code des professions</i> (L.R.Q. c. C-26) ou autres personnes visées par le Règlement et exerçant au sein de la société; - des personnes morales, fiducies ou tout autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions sont détenus à 100% par ces mêmes personnes (art. 4, par. 1^o).

	Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	Psychologues	Administrateurs agréés	Comptables en management accrédités (CMA)
Composition du conseil d'administration (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)	<p>Société qui se présente exclusivement comme une société de traducteurs, terminologues ou d'interprètes agréés : Composé en majorité par des membres de l'Ordre. (<i>art. 2, par.2°</i>)</p> <p>Le président du conseil est membre de l'Ordre et actionnaire avec droit de vote. (<i>art. 2, par. 4°</i>)</p> <p>Autre société : Composé en majorité par des membres d'un ordre professionnel régi par le <i>Code des professions</i> (L.R.Q., c. C-26) ou des membres d'un des regroupements professionnels visé par le Règlement; (<i>art. 3, par.2°</i>)</p>	<p>Composé en majorité : -des psychologues, des personnes légalement autorisés hors Québec à exercer la même profession ou d'autres professionnels régis par le <i>Code des professions</i> (L.R.Q. c. C-26); (<i>art. 2, par. 2°</i>)</p>	<p>Composé en majorité : -des membres d'un ordre professionnel régis par le <i>Code des professions</i> (L.R.Q., c. C-26) ou personnes assujetties à des règles similaires (<i>art. 4, par. 2°</i>)</p> <p>Au moins un membre de l'Ordre est administrateur de la Société. (<i>art. 4, par. 3°</i>)</p>	<p>Société qui se présente exclusivement comme une société de comptable en management accrédité : Composé en majorité des membres de l'Ordre ou d'un ordre professionnel de comptables en management accrédités ou leur équivalent dans une province ou un territoire canadien exerçant leur profession au sein de la société (<i>art. 3, paragraphe 2°</i>).</p> <p>Le président du conseil est actionnaire avec droit de vote et membre de l'Ordre ou d'un ordre professionnel de comptables en management accrédités ou l'équivalent dans une province ou un territoire canadien. (<i>art. 3, paragraphe 4°</i>).</p> <p>Autre société : Composé en majorité de professionnels régis par le <i>Code des professions</i> (L.R.Q. c. C-26) ou autre personnes visées par le Règlement exerçant au sein de la société (<i>art. 4, par. 3°</i>).</p>
Quorum aux assemblées du Conseil d'administration (À prévoir dans les statuts au niveau des « Autres dispositions »)	<p>Quorum majoritairement constitué par ces mêmes personnes, selon le type de société. (<i>art. 2, par.3° et art. 3, par.3°</i>)</p>	<p>Quorum constitué majoritairement de ces mêmes personnes. (<i>art. 2, par. 2°</i>)</p>	<p>Quorum constitué majoritairement par ces mêmes personnes (<i>art. 4, par. 2°</i>)</p>	<p>Quorum constitué majoritairement par ces mêmes personnes, selon le type de société (<i>art. 3, par. 2° ou art. 4, par. 3°</i>).</p>
Restrictions sur les activités (À prévoir dans les statuts au niveau des « Limites aux activités »)	<p>Constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles. (<i>art. 2 et 3, dernier alinéa</i>)</p>	<p>Constitué aux fins d'exercer des activités professionnelles. (<i>art. 2, dernier alinéa</i>)</p>	<p>Constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles. (<i>art. 4, dernier alinéa</i>)</p>	<p>Constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles (<i>art. 3 et 4, dernier alinéa</i>).</p>

	Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	Psychologues	Administrateurs agréés	Comptables en management accrédités (CMA)
Conditions entourant la dénomination sociale				
Dénomination sociale	<p>Ne doit pas induire en erreur, être trompeuse, aller à l'encontre de l'honneur ou la dignité de la profession.</p> <p>Seule une société où tous les services offerts le sont par des membres de l'Ordre peut utiliser dans son nom les titres réservés à ses membres. (<i>art. 45, Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, c. C-26, r.270</i>)</p>	Aucune mention.	<p>Ne doit pas induire en erreur, être trompeuse, aller à l'encontre de l'honneur ou la dignité de la profession.</p> <p>Seule une société où tous les services sont offerts par des administrateurs agréés peut utiliser les titres réservés à cette profession dans son nom. (<i>art. 84, Code de déontologies des administrateurs agréés, c. C-26, r.14</i>)</p>	<p>Ne doit pas induire en erreur, être trompeuse, aller à l'encontre de l'honneur ou la dignité de la profession. (<i>art. 50.1, Code de déontologie des comptables en management accrédités c. C-26, r. 28</i>)</p>
Dénomination numérique permise? (Numéro Québec/Canada inc.)	<p>Interdite (<i>art. 45, Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, c. C-26, r.270</i>)</p>	Aucune mention	<p>Interdite (<i>art. 84, Code de déontologies des administrateurs agréés, c. C-26, r.14</i>)</p>	Aucune mention

	Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	Psychologues	Administrateurs agréés	Comptables en management accrédités (CMA)
Notes supplémentaires				
Notes supplémentaires	Listes des autres personnes visées pour le Règlement : -Une association de traducteurs, terminologues ou interprètes membres du Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada; - Un ordre de comptables régi par une loi d'une autre province ou territoire canadien; - Un ordre de juristes régi par une loi d'une autre province ou territoire canadien.			Liste des autres personnes visées pour le Règlement : -Courtiers immobiliers ou hypothécaires titulaires d'un permis délivré par l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec en vertu de la <i>Loi sur le courtage immobilier</i> (L.R.Q. c. C-73.2); -Représentations en assurance, des experts en sinistres et planificateurs financiers titulaires d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (L.R.Q., c. D-9.2); -Courtiers, conseillers ou gestionnaires de fonds d'investissement dûment inscrits conformément au titre V de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (L.R.Q. c. V-1.1); -Actuaires membres de l'Institut canadien des actuaires; -Toutes personnes exerçant une activité similaire en vertu d'une loi d'une autre province ou territoire canadien énonçant des règles similaires à celles applicables aux membres de l'Ordre.
Exigences auprès de l'Ordre				
Dans tous les cas, les professionnels ont des exigences à remplir auprès de leur Ordre. Nous vous conseillons de consulter le règlement afférent et de référer à l'Ordre professionnel concerné.				
Avis à la clientèle				
Dans certains cas, un avis à la clientèle doit être fait pour expliquer les impacts d'un tel changement juridique. Nous vous conseillons de consulter le règlement afférent et les modèles d'avis généralement proposés par l'Ordre.				